



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires de l'Aube**

**Arrêté DDT-SRRC-BRC-2024-110-001**

**portant autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube**

**La Préfète de l'Aube**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.213-12, R.181-45, R.214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-20 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

**Vu** le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, Préfète de l'Aube ;

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2009 modifiant l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 7 avril 2017 précisant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en systèmes d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions ;

**Vu** l'arrêté du 3 mars 2022 portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2383A du 31 juillet 1990 de révision du règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09-1149 du 17 avril 2009 portant complément à l'autorisation reconnue au titre de l'article L.214-6 du code de l'environnement concernant le lac-réservoir Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018351-0001 du 17 décembre 2018 portant classement de l'ouvrage de régulation du canal de jonction du lac-réservoir Aube ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° DDT-SEB/BEMA-2020336-0002 du 1<sup>er</sup> décembre 2020 portant prescriptions complémentaires au règlement d'eau du barrage-réservoir Aube ;

**Vu** le courrier 2 janvier 2020 du Préfet de l'Aube à l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, prorogeant le délai de 18 mois pour le dépôt du dossier de demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube ;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube déposé le 30 juin 2021 par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs et les compléments apportés le 31 mars 2022, relatifs à la demande de compléments du 8 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis favorable du service prévention des risques naturels et hydrauliques, pôle ouvrages hydrauliques, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est du 13 octobre 2022 ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral portant autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube, présenté le 4 mars 2024 à la connaissance du pétitionnaire, et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

**Vu** le courrier du pétitionnaire du 18 mars 2024 d'absence de remarque sur le projet d'arrêté portant autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube ;

**Considérant** que l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs est compétent en matière de prévention des inondations sur le territoire d'installation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube et sur le territoire qu'il protège ;

**Considérant** le niveau de protection indiqué dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que le dossier déposé par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs ne concerne pas de travaux de construction d'ouvrages neufs ni de modifications substantielles d'ouvrages existants au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, mais la demande d'autorisation en tant qu'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube ;

**Considérant** l'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation justifiant les moyens humains et l'organisation de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs permettant de garantir le maintien des performances de l'aménagement hydraulique dans le temps, d'assurer une veille sur le risque de crue et de donner l'alerte en cas de crise ;

**Considérant** que les aménagements hydrauliques présentent un enjeu pour la sécurité publique et sont soumis de ce fait à des règles, notamment issues du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 ;

**Considérant** que l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube repose essentiellement sur des ouvrages autorisés antérieurement à la publication du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et qu'il peut être autorisé par un arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aube ;

## ARRÊTE

### TITRE I : Autorisation

#### Article 1 : autorisation de l'aménagement hydraulique et bénéficiaire

L'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube, décrit dans les articles suivants, est autorisé à compter de la signature du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation est l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, sis 12 rue Villiot - 75012 PARIS, qui est tenu de respecter les éléments contenus dans son dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires.

#### Article 2 : composition de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube est situé en dérivation de la rivière Aube et composé :

- du barrage de Beaulieu, dans le lit de la rivière Aube, de classe C,
- d'un canal d'amenée, d'une capacité maximale de 135 m<sup>3</sup>/s,
- du lac Amance, d'une contenance maximale de 24,3 millions de mètres cubes, bordé par le barrage de Radonvilliers, de classe B,
- d'un canal de jonction, dont son ouvrage de régulation en extrémité, de classe C,
- du lac du Temple, d'une contenance maximale de 159,2 millions de mètres cubes, bordé par le barrage de Brévonnes de classe A,
- d'un canal de restitution à la rivière Aube, d'une capacité maximale de 35 m<sup>3</sup>/s, pouvant être portée exceptionnellement à 150 m<sup>3</sup>/s en cas de vidange de sécurité,
- d'un canal de restitution à la rivière Amance, d'une capacité maximale de 14 m<sup>3</sup>/s, d'un ouvrage de restitution au ru l'Auzon, d'une capacité maximale de 1 m<sup>3</sup>/s, et d'un ouvrage de restitution au ruisseau du Temple, d'une capacité de 0,1 m<sup>3</sup>/s.

La carte de composition de l'aménagement hydraulique figure en annexe 1 du présent arrêté.

Il est soumis à autorisation au titre de la rubrique 3.2.6.0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.6.0	Ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions : - aménagement hydraulique au sens de l'article R. 562-18.	Autorisation

#### Article 3 : localisation de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube est installé sur le territoire des communes d'Amance, Brévonnes, Dienville, Jessains, Mathaux, Piney, Radonvilliers, Trannes et Unienville.

#### Article 4 : niveau de protection de l'aménagement hydraulique

En fonctionnement normal, conformément à son règlement d'eau, l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube écrête une partie du débit des eaux de la rivière Aube afin que le débit à l'aval immédiat de la confluence de l'Aube et de la Voire ne dépasse pas 130 m<sup>3</sup>/s de novembre à mars, 110 m<sup>3</sup>/s d'avril à juin, en septembre et en octobre et 100 m<sup>3</sup>/s en juillet et août.

Cet écrêtement du débit des eaux de la rivière Aube est réalisé par la prise d'eau de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube qui peut atteindre 135 m<sup>3</sup>/s en débit maximum. Les eaux sont ensuite stockées dans les lacs Amance et du Temple, dans la limite de leurs capacités. Le déstockage est réalisé principalement par le canal de restitution à l'Aube et par les trois autres canaux de restitution afin de conserver à minima un débit d'entretien dans les cours d'eau auxquels ils sont reliés.

Selon des critères de seuils de débit dans la rivière Aube, en amont de la prise d'eau de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube et du niveau de remplissage de l'aménagement, le débit maximal dans la rivière Aube, à l'aval de sa confluence avec la Voire, peut être porté jusqu'à 150 m<sup>3</sup>/s, après avis des services de l'État (Préfet de l'Aube après consultation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports Île-de-France), selon le tableau ci-après :

Débit (m <sup>3</sup> /s)	Nov.	Déc.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sep.	Oct.
En fonctionnement normal, débit maximal à l'aval de la confluence Aube et Voire												
Aube, aval confluence avec la Voire	130	130	130	130	130	110	110	110	100	100	110	110
Seuil 1 : débit à l'amont de la prise d'eau du lac-réservoir Aube												
Aube, amont prise d'eau	180	180	180	180	180	160	120	100	100	100	100	100
Seuil 2 : taux de remplissage du lac-réservoir Aube par rapport au volume normal												
Lacs Amance et Temple	90%	90%	90%	90%	90%	90%	96 %	100 %	-	-	90%	90%
Si seuil 1 ou seuil 2 dépassé, débit maximal à l'aval de la confluence Aube et Voire												
Aube, aval confluence avec la Voire	150	150	150	150	150	130	130	130	130	130	130	130
Si seuils 1 et 2 dépassés, débit maximal à l'aval de la confluence Aube et Voire												
Aube, aval confluence avec la Voire	150	150	150	150	150	150	150	150	-	-	150	150

Tout dépassement des débits indiqués dans le tableau ci-dessus doit faire l'objet, au préalable, d'un arrêté préfectoral de dérogation.

#### Article 5 : territoire bénéficiant de l'aménagement hydraulique

L'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube agit avec les lacs-réservoirs Seine, Marne et Pannecière sur un territoire de 265 communes, dont 55 protégées uniquement par le lac-réservoir Aube, 43 en association avec le lac-réservoir Seine, 56 en association avec les lacs-réservoirs Seine et Pannecière et 111 en association avec les lacs-réservoirs Seine, Marne et Pannecière. La carte de ce territoire figure en annexe 2 du présent arrêté.

**Article 6 : actualisation de l'étude de dangers**

Conformément à l'article R. 214-117-II du code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube est actualisée au plus tard avant le 31 décembre 2031 et ensuite tous les dix ans. Elle est transmise par le bénéficiaire de l'autorisation au préfet de l'Aube ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

**TITRE III : Prescriptions relatives à l'exploitation et à la surveillance****Article 7 : document décrivant l'organisation pour assurer l'exploitation, l'entretien et la surveillance des ouvrages en toutes circonstances d'organisation**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour le document mentionné au 2° du I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement pour l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube et aussi pour l'ensemble formé avec les trois autres lacs-réservoirs cités à l'article 5 du présent arrêté.

Il prend également en compte les prescriptions de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés et notamment son article 4.

Le document doit être mis à jour, par le bénéficiaire de l'autorisation, à l'occasion de toute modification substantielle ou notable, à la suite de tout événement important pour la sûreté hydraulique et lors des actualisations de l'étude de dangers. Chaque actualisation est transmise au préfet de l'Aube ainsi qu'au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

**Article 8 : dossier technique**

Le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour le dossier technique regroupant tous les documents relatifs aux ouvrages composant l'aménagement hydraulique et permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de ses fondations, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique, et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service.

Chaque mise à jour du dossier technique est transmise au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

**Article 9 : déclaration des incidents ou accidents**

En application des dispositions des articles R. 214-46 et L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, au préfet de l'Aube et aux maires des communes concernées, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la sûreté hydraulique, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de l'autorisation est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation des ouvrages ou des installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

**Article 10 : procédure de déclaration anti-endommagement**

En application du I de l'article R. 554-7 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation procède à l'enregistrement sur le guichet unique du téléservice « réseaux-et-canalizations.gouv.fr » des coordonnées et zones d'implantation des ouvrages constitutifs de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube en tant qu'ouvrages sensibles pour la sécurité au sens du I de l'article R. 554-2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de répondre, sous sa responsabilité, à toutes les déclarations de projet de travaux (DT) et déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT), dans les conditions et les délais spécifiés aux articles R. 554-22 et R. 554-26 du code de l'environnement.

**Article 11 : registre d'ouvrage**

Dès la notification du présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation établit et tient à jour un registre d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article R. 214-122 du code de l'environnement.

Ce registre est communicable à tout moment au service en charge de la police de l'eau dans le département de l'Aube et au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

**Article 12 : alerte**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de donner l'alerte aux maires des communes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, aux services de secours de l'État dans le département de l'Aube et aux services préfectoraux de gestion de crise lorsqu'une crue risque de provoquer une montée des eaux au-delà des capacités de protection garanties par l'aménagement hydraulique ainsi qu'en cas de risque de défaillance d'un ouvrage composant l'aménagement hydraulique lorsque la crise inondation est confirmée.

**Article 13 : exercices et retours d'expérience**

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de réaliser régulièrement, à minima tous les trois ans, des exercices de simulation de crues. Un retour d'expérience est réalisé à l'issue de chaque exercice dont le bilan est présenté dans chaque actualisation de l'étude de dangers mentionnée à l'article 6 du présent arrêté. Ces bilans de retour d'expérience sont transmis et tenus à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est.

Un compte-rendu est rédigé par l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs à l'issue de chaque exercice, dans le mois suivant et transmis au service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et de la direction départementale des territoires de l'Aube (bureau risques et crises).

## TITRE IV : Dispositions générales

### Article 14 : modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Toute modification apportée à l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube par le bénéficiaire de l'autorisation est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge de la police de l'eau dans le département de l'Aube et du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

### Article 15 : changement de bénéficiaire

Le transfert de l'autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube fait l'objet d'une déclaration au Préfet de l'Aube par le nouveau bénéficiaire préalablement au transfert. La demande est conforme aux dispositions de l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

### Article 16 : cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans le présent arrêté de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube, fait l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'autorisation, auprès du préfet de l'Aube, dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

### Article 17 : contrôles

Le gestionnaire de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

### Article 18 : autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

## TITRE V : Dispositions finales

### Article 19 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 20 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation par la direction départementale des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube dans un délai de quinze jours à compter de sa signature et mis à disposition du public par publication sur le site internet de la préfecture de l'Aube pendant une durée d'au moins un an.

Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie des communes d'Amance, Brévonnes, Dienville, Jessains, Mathaux, Piney, Radonvilliers, Trannes et Unienville. Un certificat de l'accomplissement de cette formalité est établi par les soins des maires des communes précitées qui le transmettent au bureau risques et crises de la direction départementale des territoires de l'Aube.

La présente autorisation fait l'objet d'un affichage par les soins du bénéficiaire sur les sites où se situent les principaux ouvrages de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube, de manière visible. Cet affichage a lieu dans les 15 jours à compter de la publication du présent arrêté et doit être maintenu pendant une période d'au moins un an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue dans la procédure d'autorisation et les documents réglementaires susvisés de notifier à peine d'irrecevabilité tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 21 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent en application des articles R.181-50, 51 et 52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif, gracieux ou hiérarchique, de deux mois qui décale le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-avant, les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente dès le début de l'exploitation de l'aménagement hydraulique par le bénéficiaire, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que l'aménagement hydraulique présente.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe les prescriptions complémentaires, dans les formes prévues, en application des textes susvisés. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision. La date du dépôt de la réclamation à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

En cas de recours contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une autorisation environnementale.



L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif. Cette notification doit intervenir par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au titulaire de l'autorisation est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Ce recours peut également s'effectuer par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 31 : exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs, les maires des communes d'Amance, Brévonnes, Dienville, Jessains, Mathaux, Piney, Radonvilliers, Trannes et Unienville, le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le directeur départemental des territoires de l'Aube.

Le présent arrêté sera, par les soins de la direction départementale des territoires de l'Aube :

- adressé aux services intéressés de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est,
- adressé aux mairies d'Amance, Brévonnes, Dienville, Jessains, Mathaux, Piney, Radonvilliers, Trannes et Unienville pour y être affiché,
- notifié au président de l'établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs,
- publié au recueil des actes administratifs,
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aube.

Troyes, le **19 AVR. 2024**

La Préfète,

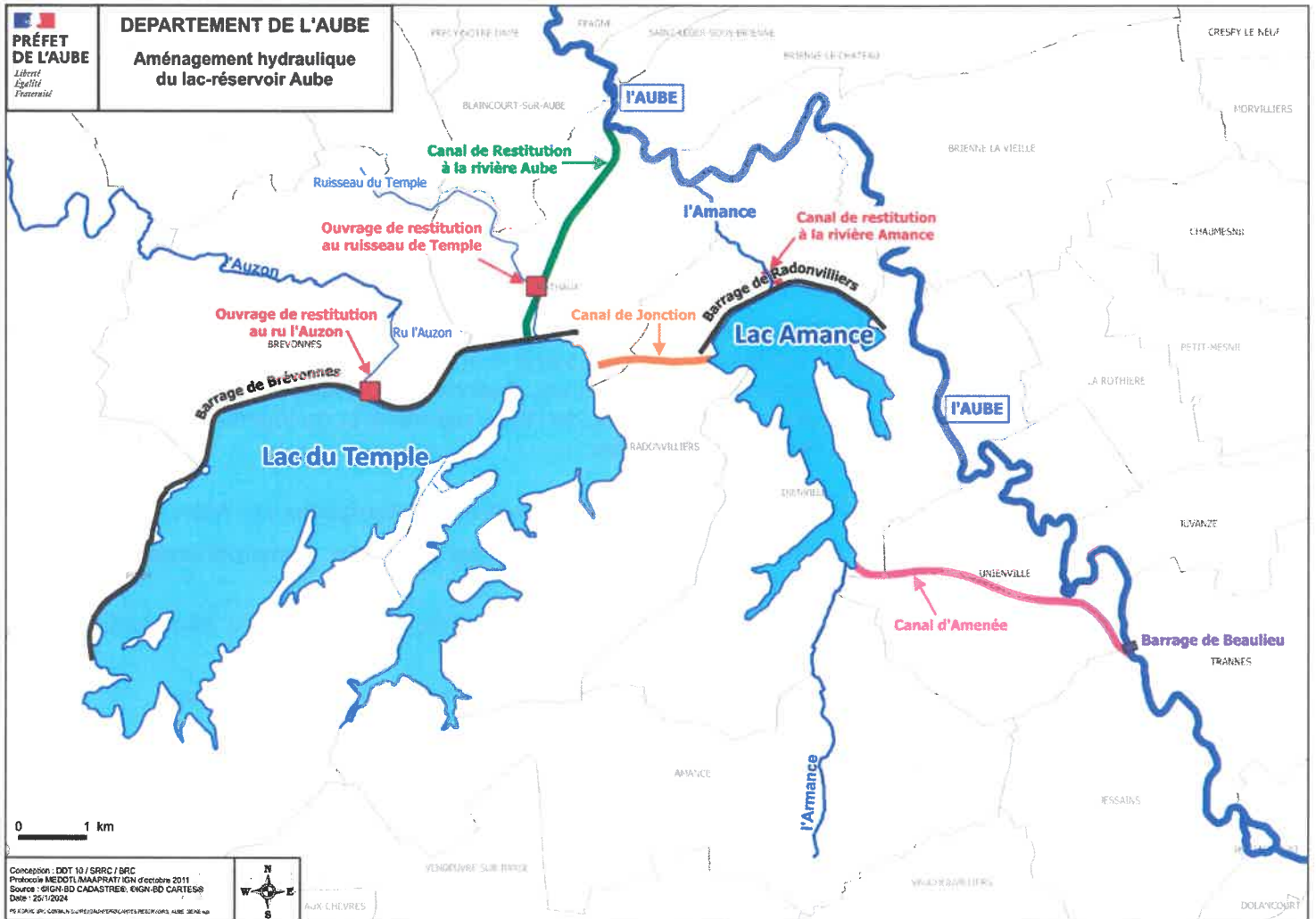


Cécile DINDAR

Annexes : carte de composition de l'aménagement hydraulique et carte des territoires bénéficiant des effets des aménagements hydrauliques des lacs-réservoirs du bassin de la Seine

# Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube

## Composition de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube



## Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant autorisation de l'aménagement hydraulique du lac-réservoir Aube

### Territoires bénéficiant des effets des aménagements hydrauliques des lacs-réservoirs du bassin de la Seine

